



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les tabacs

Question écrite n° 25460

Texte de la question

M. David Habib souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la situation économique désastreuse des gérants de débits de tabac situés en secteur transfrontalier. Le syndicat des buralistes des Pyrénées-Atlantiques a manifesté ses vives inquiétudes quant à l'avenir des 420 buralistes du département et 1790 emplois, gravement menacés par la concurrence des ventes transfrontalières et l'important développement de la contrebande. Derrière la Meurthe-et-Moselle, les Pyrénées-Atlantiques sont, en effet, le deuxième département touché par la distorsion des taxes sur le tabac. Depuis le début de l'année, le chiffre d'affaires des buralistes a, ainsi, baissé de 19 % dans l'ensemble du département (contre 10,5% au niveau national), et jusqu'à 60 % pour les bureaux de tabac les plus proches de la frontière espagnole. Les représentants des professionnels du tabac dénoncent les conditions imposées par l'Europe et par le Gouvernement, estimant qu'elles ne sont pas équitables et conduisent à terme, à la disparition de ces petits commerces indispensables à l'animation de nos villes et nos campagnes. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures visant à proposer et soutenir une harmonisation des taxes européennes sur le tabac, afin de pallier les graves inconvénients causés par les différences de prix existant entre les Etats membres de l'Union européenne.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des débiteurs de tabac concernant les conséquences des augmentations des prix des cigarettes. Ces hausses de prix se justifient pleinement dans le cadre de l'action qu'il entend mener pour lutter contre le tabagisme, notamment des jeunes. L'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans est un point important de cette politique de santé publique. L'application de cette mesure sera fixée par un décret qui sera élaboré en tenant compte des contraintes incombant à cette profession. Par ailleurs, les différences de taxation qui existent entre Etats membres de la Communauté européenne peuvent effectivement favoriser le développement des achats de tabac dans les pays où la fiscalité est moins élevée. Conformément au principe de la libre circulation des personnes et des marchandises, au sein de la Communauté européenne, ces achats sont légaux dès lors qu'ils sont réalisés par un particulier pour sa consommation personnelle. Seul un rapprochement fiscal, qui ne peut être mis en oeuvre que dans le cadre communautaire, remédierait à ce problème. La directive 2002/10/CE du 12 février 2002, qui a modifié la structure et les taux des droits d'accises, constitue une première étape vers ce rapprochement. Par ailleurs, la convention de l'Organisation mondiale de la santé concernant la lutte contre le tabagisme reprend ce principe d'augmentation des prix comme frein à la consommation de tabac. Le Gouvernement prévoit également d'engager des démarches auprès de la Commission européenne et des autorités politiques des Etats membres limitrophes afin de permettre l'harmonisation fiscale des tabacs. S'agissant des inquiétudes des débiteurs de tabac sur leur avenir, des mesures seront mises en oeuvre pour affirmer leur qualité de préposé de l'administration et pérenniser le réseau existant : de nouvelles missions de service public leur seront confiées après concertation avec les ministres concernés. Enfin, une étude est actuellement menée pour examiner la faisabilité, les conditions et les modalités d'instauration d'une éventuelle revalorisation de la rémunération des

débitants de tabac, en particulier pour ceux situés dans les départements frontaliers.

Données clés

Auteur : [M. David Habib](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25460

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7380

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 7996